



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation de
l'établissement exploité par la Société CMC MATERIALS
sur la commune de SAINT-FROMOND (50620)**

Le Préfet de la Manche
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 modifié le 31 août 2005, 31 mars 2006, 24 juillet 2006, 5 octobre 2007, 28 février 2013, 21 juillet 2014, 9 juin 2017 et du 11 octobre 2021 autorisant la Société CMC MATERIALS à exploiter les installations classées de son établissement de préparation de produits chimiques implanté au lieu-dit « Les Vieilles Hayes » sur la commune de SAINT-FROMOND ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°2021-004277 relative à l'augmentation des capacités de stockage d'ammoniac et de la production d'ammoniaque sur le site de fabrication de produits chimiques ultra purs exploité par la société CMC MATERIALS sur la commune de SAINT-FROMOND, déposée le 29 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- la société CMC MATERIALS projette d'augmenter la production d'ammoniaque sur le site ce qui nécessite certaines adaptations des conditions d'approvisionnement en ammoniac et du procédé de fabrication ;
- les adaptations techniques envisagées portent en particulier sur :
 - une utilisation de la citerne routière de transport d'ammoniac comme réservoir permettant un entreposage temporaire additionnel de 4 tonnes d'ammoniac sur le site,
 - un remplacement du vaporiseur équipant l'installation de stockage d'ammoniac par un vaporiseur d'une plus grande puissance électrique ;

- ce projet, constituant une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà autorisée relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- l'incidence des modifications projetées sur les rejets liquides, sur la production de déchets, sur les niveaux sonores générés par les activités du site ne sera pas significative ;
- 1. l'incidence des modifications projetées sur les rejets atmosphériques restera marginale, les quantités d'ammoniac émises étant difficilement quantifiables, mais estimées à moins de 10 kg/an ;
- l'évolution dans le mode de réapprovisionnement permet de limiter le nombre de cycles (transports) de réapprovisionnement du site en ammoniac gazeux, rapporté à la production d'ammoniaque ;
- les différentes mesures de prévention des risques et des nuisances de l'établissement déjà encadrées par les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 restent adaptées vis à vis des évolutions envisagées sur l'établissement pour l'augmentation de la production d'ammoniaque. En particulier, les différents dispositifs de sécurité déjà existants sur l'installation de stockage d'ammoniac (détecteurs d'ammoniac, organes de sécurité, procédures opératoires et consignes de sécurité,.....) apparaissent adaptés et de nature à prévenir les risques liés aux évolutions projetées ;
- les modifications projetées restent dans l'emprise foncière du site déjà autorisé, sans aucune extension géographique ;
- la localisation du projet est située en dehors :
 - des zones d'inventaires environnementaux et patrimoniaux,
 - de la zone RAMSAR bordant le site et de la zone NATURA 2000 «Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys» FR250008 située à environ 150 m,
 - de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope,
 - de tout périmètre de protection de captage d'eau potable,
 - de tout plan de prévention des risques naturels,
- les modifications projetées resteront sans effet sur la zone Natura 2000 désignée ci-avant ;
- au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

D E C I D E

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la production d'ammoniaque tel que décrit par la société CMC MATERIALS pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Saint-Fromond **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Société CMC MATERIALS et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 5 : Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Manche – place de la préfecture, BP 70522 – 50002 SAINT-LO Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure ; 246, boulevard Saint Germain, 75 700 PARIS.

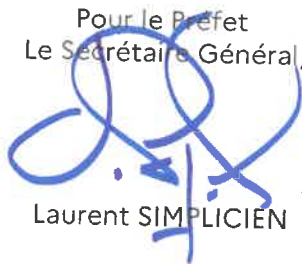
Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur le Duc 14000 CAEN.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SAINT-LO, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN

